

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.422

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50763

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[H]

Pourvoi n°  
: H 22-12.422

Demandeur(s)  
: M. []

Avocat(s)  
: la SCP Didier et Pinet

Défendeur(s)  
: la République algérienne démocratique et populaire

Avocat(s)  
: la SCP Duhamel-Rameix-Gury-Maitre

Ordonnance  
: 50763

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [L] [J], domicilié [Adresse 1],  
[Localité 4], a formé un pourvoi le 22 février 2022 contre l'arrêt rendu le 29 octobre 2021 par la cour d'appel de Colmar (chambre sociale, section A), dans le litige l'opposant à la République algérienne démocratique et populaire, représentée par le consulat d'Algérie à [Localité 4], domicilié [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de Colmar  
29 octobre 2021 (n°21/00137)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Colmar 29-10-2021